

**ARRETE D'IMPOSITION
DE LA COMMUNE DE LAUSANNE
pour les années 2015 - 2019**

Le Conseil communal de Lausanne

vu le préavis no 2014/47 du 21.08.2014 ;
ouï le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné
cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

Les impôts suivants seront perçus de 2015 à 2019

Article premier

Chiffre I

***Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des
personnes physiques et des personnes morales qui leur sont
assimilées***

– Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
(LI) et articles 5 à 18 a de la Loi
du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Ces impôts sont perçus à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.

Chiffre II

***Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes,
sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée,
sociétés coopératives***

– Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom.

Ces impôts sont perçus à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.

**ARRETE D'IMPOSITION
DE LA COMMUNE DE LAUSANNE
pour les années 2020 - 2024**

Le Conseil communal de Lausanne

vu le préavis no 2019/39 du 19.09.2019 ;
ouï le rapport de la Commission permanente des finances qui a examiné
cette affaire ;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

Les impôts suivants seront perçus de 2020 à 2024

Article premier

Chiffre I

***Impôt sur le revenu et impôt complémentaire sur la fortune des
personnes physiques et des personnes morales qui leur sont
assimilées***

– Articles 19 à 59 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux
(LI) et articles 5 à 18 a de la Loi
du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom).

Ces impôts sont perçus à raison de 78.5 % de l'impôt cantonal de base.

Chiffre II

***Impôt sur le bénéfice net et sur le capital des sociétés anonymes,
sociétés en commandite par actions, sociétés à responsabilité limitée,
sociétés coopératives***

– Articles 92 à 122 LI et articles 5 à 18 LICom.

Ces impôts sont perçus à raison de 78.5 % de l'impôt cantonal de base.

Chiffre III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

– Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LCom.

Cet impôt est perçu à raison de 79 % de l'impôt cantonal de base.

Chiffre IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

– Articles 19 et 20 LCom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LCom);

b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LCom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LCom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés :

Chiffre III

Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux des personnes morales qui exploitent une entreprise

– Articles 123 à 127 LIVD et articles 5 à 18 LCom.

Cet impôt est perçu à raison de **78.5 %** de l'impôt cantonal de base.

Chiffre IV

Impôt foncier sans défalcation des dettes

– Articles 19 et 20 LCom.

Cet impôt est calculé sur la base de l'estimation fiscale des immeubles (100 %); il est perçu à raison de :

a) 1.5 ‰ pour les immeubles sis sur le territoire de la Commune (art. 19 LCom);

b) 0.5 ‰ pour les constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au Registre foncier (art. 20 LCom).

Exonérations :

Les immeubles des collectivités publiques, au sens de l'article 19 LCom alinéa 5, lettres a et b, sont exonérés de l'impôt foncier.

Il en est de même de ceux des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al. 1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

Peuvent également être exonérés de l'impôt foncier, sur demande des intéressés **et pour l'année 2020 uniquement** :

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

Chiffre V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LCom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. 0.79 par franc de l'impôt cantonal de base.

Chiffre VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LCom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

- les personnes morales, exonérées des impôts ordinaires sur le bénéfice et le capital, qui poursuivent des buts de service public ou d'utilité publique, pour la part de leurs immeubles affectée à ces activités;
- les immeubles affectés au logement, propriété de sociétés bénéficiant d'aides publiques, pour la part dévolue à cet usage.

Chiffre V

Impôt spécial dû par les étrangers

- Article 15 LI et article 22 LCom.

Les étrangers visés par les articles précités sont soumis à un impôt perçu à raison de fr. **0.785** par franc de l'impôt cantonal de base.

Chiffre VI

Droits de mutation

- Articles 23 à 28 LCom et loi du 27 février 1963 concernant le droit de mutation sur les transferts immobiliers et l'impôt sur les successions et donations et à l'arrêté d'application du 1er juin 2005.

Les droits de mutation sont perçus à raison de :

- a) fr. 1.00 par franc de l'Etat sur les successions et donations.
- b) fr. 0.50 par franc de l'Etat sur les autres actes de transfert.

Pour cette catégorie, l'exonération maximale pouvant être obtenue en 2020 s'élève à 50% du montant calculé en application des articles 19 et 20 LCom.

Dès 2021, aucune exonération n'est possible pour cette catégorie

Chiffre VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

– Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

Chiffre VIII

Impôt sur les chiens

– Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);

b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;

c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

B) fr. 90.00 pour les autres chiens.

C) sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.

Chiffre VII

Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations

– Articles 128 et 129 LI et article 29 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de fr. 0.50 par franc de l'Etat.

Chiffre VIII

Impôt sur les chiens

– Article 32 LICom.

Cet impôt est perçu à raison de :

A) fr. 20.00 par chien pour les chiens de garde.

Ne sont compris dans cette catégorie que les chiens d'une taille suffisante pour les propriétaires domiciliés dans les hameaux forains ou à la périphérie de la ville.

Ce tarif est appliqué sur demande écrite et motivée à raison d'un chien par contribuable :

a) aux habitants des hameaux forains dont l'habitation est isolée (Vernand, Montheron, Chalet-à-Gobet, Vers-chez-les-Blanc et Montblesson);

b) aux personnes dont le chien est utilisé exclusivement à la garde d'immeubles affectés à l'industrie et au commerce ou d'exploitations agricoles ou horticoles;

c) aux propriétaires domiciliés à la périphérie de la ville dont l'habitation est éloignée de toute autre construction.

B) fr. 90.00 pour les autres chiens.

C) sont exonérés :

1. Les chiens des personnes non voyantes.
2. Les chiens appartenant à l'armée ou aux corps de police.

3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

Chiffre IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LCom.

A. *Perception*

1. Un impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement.
2. L'impôt est exigé dans le cadre des activités publiques ou privées de divertissements payants, notamment pour :
 - 2.1 les concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou chorégraphiques, projections cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;
 - 2.2 les manifestations sportives ;
 - 2.3 les jeux payants et activités ludiques diverses, tels que, notamment, matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux.

3. Les chiens d'avalanche ou de dressage mis au service d'une autorité civile ou militaire. L'exonération intervient sur production d'une attestation de l'autorité faisant appel aux services du requérant.
4. Les chiens de fonctionnaires internationaux exonérés du paiement des impôts directs en vertu du droit international public.
5. Les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'Aide sociale vaudoise ou du Revenu d'insertion (RI), à raison d'un chien par personne.

Chiffre IX

Impôt sur les divertissements

– Article 31 LCom.

A. *Perception*

1. Un impôt est perçu sur la totalité des éléments constitutifs d'une finance d'entrée, d'une inscription, ou de ce qui en tient lieu, exigée obligatoirement du spectateur ou du participant pour lui permettre d'accéder au divertissement.
2. L'impôt est exigé dans le cadre des activités publiques ou privées de divertissements payants, notamment pour :
 - 2.1 les concerts, présentations des musées, expositions, représentations théâtrales ou chorégraphiques, projections cinématographiques, manifestations musicales, artistiques ou littéraires, soirées, bals, kermesses, animations diverses ou offres de divertissements au sens large à caractère commercial;
 - 2.2 les manifestations sportives ;
 - 2.3 les jeux payants et activités ludiques diverses, tels que, notamment, matchs aux cartes, jeux informatiques en réseaux.

B. Taux

Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches de 1 franc, selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

C. Contribuable

Le contribuable est l'organisateur du divertissement et, solidairement, les titulaires de licence d'établissements au sens de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons et les exploitants de billetteries informatiques, lesquelles doivent être au bénéfice d'une homologation officielle aux conditions fixées par la Municipalité.

Il doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.

Il doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.

D. Taxation d'office

A défaut de renseignements complets et après sommation, le contribuable s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.

Dans ce cas, l'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou sur les constatations faites auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

E. Assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par le participant au divertissement, y compris les frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels.

B. Taux

Le taux de l'impôt est de 14 % perçus par tranches de 1 franc, selon le barème figurant dans l'annexe au présent arrêté. Le montant perçu est arrondi aux cinq centimes supérieurs.

C. Contribuable

Le contribuable est l'organisateur du divertissement et, solidairement, les titulaires de licence d'établissements au sens de la loi cantonale sur les auberges et les débits de boissons et les exploitants de billetteries informatiques, lesquelles doivent être au bénéfice d'une homologation officielle aux conditions fixées par la Municipalité.

Il doit accomplir tout ce qui est nécessaire pour assurer une taxation complète et exacte ou pour permettre à l'autorité de se déterminer dans les cas d'exonération ou d'exemption.

Il doit notamment fournir, sur demande, tous les renseignements oraux ou écrits utiles, présenter ses livres comptables et autres pièces justificatives utiles.

D. Taxation d'office

A défaut de renseignements complets et après sommation, le contribuable s'expose à une taxation d'office calculée sur la base d'une appréciation consciencieuse des éléments imposables.

Dans ce cas, l'autorité communale peut se fonder sur les résultats tirés de son expérience ou sur les constatations faites auprès de personnes assujetties dans un contexte proche.

E. Assiette de l'impôt

L'assiette de l'impôt est la totalité du montant brut, impôt sur les divertissements compris, versé obligatoirement par le participant au divertissement, y compris les frais, escomptes, rabais ou points de fidélité, taxes et impôts éventuels.

La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le spectateur est obligé d'acquérir (boisson par exemple).

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

Il n'y a pas de taxation forfaitaire ni d'exonération partielle. Si seuls certains divertissements bénéficient d'une exonération au sens de la lettre F ci-dessous, l'entier de la finance d'entrée demeure imposable.

Les règles relatives à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) sont expressément réservées. Le contribuable assujéti volontairement ou obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en informe spontanément l'autorité communale.

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble.

F. Exonérations

1. Principes

1.1 Le contribuable peut demander l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, d'un divertissement soumis à l'impôt lors du dépôt de la demande d'autorisation de la manifestation concernant celui-ci. Les demandes peuvent être déposées de manière groupée.

1.2 L'autorité accorde l'exonération si l'ensemble des divertissements concernés réunissent les conditions d'exonération prévues par le ch. 2 ci-dessous.

1.3 Aucune exonération n'est accordée lorsqu'un organisateur, quelle que soit sa structure (association, etc.), ou le but poursuivi (but

La règle est la même lorsque la finance d'entrée englobe une contre-prestation que le spectateur est obligé d'acquérir (boisson par exemple).

Les cartes de membres, ou assimilées, payantes et les abonnements sont soumis aux mêmes règles.

Il n'y a pas de taxation forfaitaire ni d'exonération partielle. Si seuls certains divertissements bénéficient d'une exonération au sens de la lettre F ci-dessous, l'entier de la finance d'entrée demeure imposable.

Les règles relatives à la loi sur la taxe sur la valeur ajoutée (LTVA) sont expressément réservées. Le contribuable assujéti volontairement ou obligatoirement à la taxe sur la valeur ajoutée en informe spontanément l'autorité communale.

L'impôt sur les divertissements n'est pas perçu sur le prix des vestiaires obligatoires, sur les réservations de table sous condition d'achat ainsi que sur les majorations des consommations pour autant que l'accès au divertissement soit libre de droit d'entrée et que le client ait le choix de consommer ce que bon lui semble.

F. Exonérations

1. Principes

1.1 Le contribuable peut demander l'exonération, laquelle s'entend par spectacle ou événement, d'un divertissement soumis à l'impôt lors du dépôt de la demande d'autorisation de la manifestation concernant celui-ci. Les demandes peuvent être déposées de manière groupée.

1.2 L'autorité accorde l'exonération si l'ensemble des divertissements concernés réunissent les conditions d'exonération prévues par le ch. 2 ci-dessous.

1.3 Aucune exonération n'est accordée lorsqu'un organisateur, quelle que soit sa structure (association, etc.), ou le but poursuivi (but

idéal), se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le divertissement.

1.4 La constitution ou la mise à disposition d'une personne morale uniquement dans le but d'éviter les dispositions sur l'impôt sur les divertissements ne donne pas lieu à exonération.

2. Divertissements exonérés

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

2.1 Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, lorsqu'ils participent, en groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socioculturelles, ou assimilées.

2.2 Les spectacles de théâtre, de danse ou de musique, joués sur place par les artistes eux-mêmes, destinés principalement au jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

2.3 Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.

2.4 Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par

- a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
- b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
- c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
- d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;

idéal), se limite à accueillir, présenter, programmer, produire ou promouvoir d'autres personnes, physiques ou morales, actives dans le divertissement.

1.4 La constitution ou la mise à disposition d'une personne morale uniquement dans le but d'éviter les dispositions sur l'impôt sur les divertissements ne donne pas lieu à exonération.

2. Divertissements exonérés

Sont exonérés du paiement de l'impôt :

2.1 Les finances d'entrée versées par les jeunes de moins de seize ans révolus et leurs accompagnants, lorsqu'ils participent, en groupes accompagnés d'un enseignant, d'un moniteur ou d'un animateur, à des manifestations d'ordre culturel, parascolaires, socioculturelles, ou assimilées.

2.2 Les spectacles de théâtre, de danse ou de musique, joués sur place par les artistes eux-mêmes, destinés principalement au jeune public (de moins de seize ans révolus) pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

2.3 Les activités organisées par les centres socioculturels lausannois pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs et qu'elles n'impliquent pas de professionnels actifs dans l'organisation de divertissements.

2.4 Les soirées, spectacles ou manifestations, dont le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs, organisés par

- a) les élèves lausannois en âge de scolarité obligatoire ;
- b) les élèves des gymnases de Lausanne ;
- c) les élèves des écoles professionnelles de Lausanne ;
- d) les sociétés d'étudiants pour leurs sections lausannoises ;

- e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
- f) les groupes de scouts lausannois ;
- g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.

2.5 Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

2.6 Les activités mises sur pied exclusivement par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

- a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;
- b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500'000 francs ;
- c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des divertissements au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;
- d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;
- e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.

2.7 a) les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne.

- e) les associations d'étudiants des facultés de l'Université de Lausanne, de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne, des Hautes écoles spécialisées lausannoises, de l'Ecole hôtelière et des écoles privées de Lausanne ;
- f) les groupes de scouts lausannois ;
- g) les sections lausannoises de la Fédération Vaudoise des Jeunesses Campagnardes.

2.5 Les divertissements organisés en faveur des personnes de plus de soixante ans pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas la somme de cinquante francs.

2.6 Les activités mises sur pied exclusivement par les sociétés locales à but non lucratif soit les groupements de personnes organisés en associations au sens des articles 60 et suivants CCS, fondations ou sociétés coopératives.

Sont considérées comme sociétés locales, au sens du présent arrêté, celles qui organisent plusieurs fois par an à l'intention de leurs membres des activités artistiques, culturelles, sportives, d'entraide, de loisirs ou de rencontre, sur le territoire communal, pour autant :

- a) que leur siège social soit établi à Lausanne depuis deux ans au moins ;
- b) qu'elles ne bénéficient pas d'une subvention annuelle communale en espèces supérieure à 500'000 francs ;
- c) que leur activité prépondérante ne consiste pas à organiser des divertissements au sens de l'article premier, ch. IX lettre A ch. 1 du présent arrêté ;
- d) qu'elles n'agissent pas en qualité d'intermédiaire pour le compte de tiers dans l'organisation d'une quelconque manifestation ou en qualité de promoteur de spectacles ;
- e) qu'elles n'aient pas déjà organisé, dans l'année civile, trois premiers spectacles ou événements exonérés de l'impôt sur les divertissements.

2.7 a) les conférences, cours de formation, ateliers, congrès et symposiums donnés à Lausanne.

b) les spectacles et autres présentations issus du travail effectué par les participants pendant ou au terme de ces conférences, cours de formation, atelier, congrès et symposiums, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.8 La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse lausannoises répondant aux conditions fixées par la Municipalité, pour autant que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500'000 francs.

2.9 Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.10 Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités culturelles par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.

2.11 Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique qui répondent aux conditions fixées par la Municipalité.

2.12 Les collectes et libéralités librement consenties.

2.13 Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.

2.14 Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.

2.15 Les soirées de soutien.

b) les spectacles et autres présentations issus du travail effectué par les participants pendant ou au terme de ces conférences, cours de formation, atelier, congrès et symposiums, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.8 La présentation des créations des compagnies professionnelles de théâtre ou de danse lausannoises répondant aux conditions fixées par la Municipalité, pour autant que ne leur soit pas versée une subvention communale annuelle de plus de 500'000 francs.

2.9 Les rencontres organisées par les clubs sportifs lausannois, lorsqu'ils jouent à domicile, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas cinquante francs.

2.10 Les manifestations organisées dans le cadre de leurs activités culturelles par les Eglises, leurs paroisses et les personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches, ainsi que les communautés religieuses d'intérêt public, pour autant que le prix d'entrée le plus élevé ne dépasse pas 50 francs.

2.11 Les manifestations organisées au profit d'œuvres de bienfaisance ou d'utilité publique qui répondent aux conditions fixées par la Municipalité.

2.12 Les collectes et libéralités librement consenties.

2.13 Les visites guidées, transports de touristes ou activités assimilées.

2.14 Les dégustations de mets ou boissons en tant que la dégustation constitue l'unique prestation de la manifestation.

2.15 Les soirées de soutien.

G. *Délégation*

La Municipalité est chargée d'édicter des dispositions réglementaires d'exécution fixant notamment les définitions, telles la notion de création, les conditions et les modalités de perception de l'impôt et d'homologation des billetteries.

Chiffre X

Impôt sur les tombolas

– Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.

Chiffre XI

Impôt sur les lotos

– Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Abrogé.

Chiffre XII

Taxe d'exploitation

– Article 53 i) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 0.8 % du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

G. *Délégation*

La Municipalité est chargée d'édicter des dispositions réglementaires d'exécution fixant notamment les définitions, telles la notion de création, les conditions et les modalités de perception de l'impôt et d'homologation des billetteries.

Chiffre X

Impôt sur les tombolas

~~– Article 15 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.~~

~~Cet impôt est perçu à raison de 6 % du montant des billets vendus.~~
abrogé

Chiffre XI

Impôt sur les lotos

– Article 25 du Règlement d'exécution du 21 juin 1995 de la loi du 17 novembre 1924 sur les loteries et paris professionnels.

Abrogé.

Chiffre XII

Taxe d'exploitation

– Article 53 e) de la Loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons.

Cette taxe est perçue auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débits de boissons alcooliques à l'emporter. Elle est fixée à 1 % du chiffre d'affaires moyen, net de TVA ; réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes. Elle est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 200.- par an.

En cas de modification du droit cantonal, le montant et/ou le taux de la taxe suivent le sort de la taxe cantonale et sont perçus au même taux que cette dernière et selon les mêmes modalités.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

Article 2

Exonérations

La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

Article 3

Remises d'impôt

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Article 4

Sûretés

Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

En cas de modification du droit cantonal, le montant et/ou le taux de la taxe suivent le sort de la taxe cantonale et sont perçus au même taux que cette dernière et selon les mêmes modalités.

La Municipalité fixe les modalités de perception de la taxe. Elle perçoit un intérêt de retard.

Article 2

Exonérations

La Municipalité est autorisée à exonérer certaines personnes morales, conformément aux articles 5, 23 et 29 LICom.

Article 3

Remises d'impôt

La Municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Article 4

Sûretés

Si le contribuable n'a pas de domicile en Suisse ou que les droits de la commune paraissent menacés, des sûretés peuvent être exigées en tout temps et quand bien même la prétention fiscale n'est pas fixée par une décision entrée en force. La demande de sûretés est immédiatement exécutoire. Un recours à l'encontre de la demande de sûretés ne suspend pas son exécution.

Article 5

Infractions

Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 6

Infractions (suite)

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

Article 7

Perception

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

Article 8

Intérêts moratoires et frais de recouvrement

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments perçus pour les actes administratifs des services communaux visant au recouvrement des contributions de droit public à l'exception des impôts prélevés par l'Etat pour le compte de la Commune. Le tarif tient compte de l'importance des actes de recouvrement en fonction du temps moyen qui leur est consacré mais n'excède pas fr. 100.- par acte.

Article 5

Infractions

Les décisions prises en matière d'amende pour l'impôt cantonal sur le revenu, sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Article 6

Infractions (suite)

Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la Commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre cinq fois le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.

Les amendes sont prononcées par la Municipalité sous réserve de recours à la Commission communale de recours.

Article 7

Perception

Les impôts énumérés à l'article premier, chiffre I à III, du présent arrêté, sont perçus par tranches, conformément à l'article 38 alinéas 2 et 3 de la loi sur les impôts communaux.

Article 8

Intérêts moratoires et frais de recouvrement

A défaut de prescriptions, de lois ou règlements spéciaux, l'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par l'autorité communale est fixé au taux de 5 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution.

La Municipalité arrête le tarif des émoluments perçus pour les actes administratifs des services communaux visant au recouvrement des contributions de droit public à l'exception des impôts prélevés par l'Etat pour le compte de la Commune. Le tarif tient compte de l'importance des actes de recouvrement en fonction du temps moyen qui leur est consacré mais n'excède pas fr. 100.- par acte.

Article 9

Dation en paiement

La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).

Article 10

Recours

1. Première instance

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

Article 11

2. Deuxième instance

Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.

Article 9

Dation en paiement

La Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la Loi cantonale du 27 septembre 2005 (LDSD).

Article 10

Recours

1. Première instance

Les décisions prises par l'Autorité communale pour les impôts propres à la Commune (article premier, chiffres IV et VIII à XI), les taxes communales de séjour et les taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours à la Commission communale de recours, composée de cinq membres élus par le Conseil communal.

Ce recours doit être adressé, par acte écrit et motivé, sous pli recommandé, dans les trente jours dès la notification du bordereau, soit à la commission elle-même, soit à l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément aux articles 45 à 47a de la Loi sur les impôts communaux.

Article 11

2. Deuxième instance

Les prononcés de la Commission communale de recours peuvent être portés dans les trente jours, dès la notification de la décision attaquée, en seconde instance, devant le Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public.